



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV/C/V/21  
Original : anglais  
Date : 11 octobre 1971

**UPOV**

INTERNATIONALER VERBAND  
ZUM SCHUTZ VON  
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION  
FOR THE PROTECTION OF  
NEW PLANT VARIETIES

Conseil

Cinquième session

Genève, 13 au 15 octobre 1971

CONCURRENCE DES PRODUCTEURS DES PAYS NON MEMBRES

Rapport du Secrétaire général

1. Le Secrétariat a reçu de la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières, à Paris, une lettre, en date du 23 septembre 1971, adressée au Président du Conseil, dans laquelle cette Fédération appelait notamment l'attention de l'UPOV sur le fait que des producteurs de certaines variétés végétales protégées, domiciliés dans les pays membres et qui sont donc tenus de verser des redevances aux obtenteurs, doivent affronter la concurrence de producteurs de pays où ne s'étend pas la protection de l'UPOV et qui n'ont donc pas à verser ces redevances.

On trouvera dans l'annexe, au verso, le texte de cette lettre.

2. Le Conseil est invité à prendre note de la teneur de la lettre dont il est fait mention ci-dessus.

/Fin du document;  
l'annexe suit/

FÉDÉRATION NATIONALE  
DES PRODUCTEURS DE  
L'HORTICULTURE ET DES PÉPINIÈRES

14. BOULEVARD MONTMARTRE  
PARIS 9<sup>e</sup>

TÉL. : 523-34-53  
C. C. P. PARIS 5210-57

/GR/1454

PARIS, le 23 SEPTEMBRE 1971

Monsieur le Président du  
Conseil de l'U.P.O.V.

32, ch. des Colombettes  
GENEVE (Suisse)

Objet : Protection des obtentions végétales.

Monsieur le Président,

Le fait que la protection des obtentions végétales ne soit en vigueur que dans certains pays entraîne, au plan international, une évidente distorsion dans les prix de revient des produits horticoles, qui fausse le jeu normal de la concurrence. Les productions issues de pays sans protection concurrencent de façon déloyale les productions protégées.

Les producteurs horticoles français toléreraient difficilement la persistance d'une telle disparité des charges, qui handicape fortement leurs exploitations.

En conséquence, la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières a l'honneur de demander :

1 - que les pays qui sont, jusqu'à présent, seulement signataires de la Convention de Paris du 2 décembre 1961, ratifient cette dernière et promulguent leur propre loi nationale dans les délais les plus rapprochés : Italie, Belgique et Suisse.

2 - Que des mesures de coercition soient prises, à l'instar de la France, par les Etats membres à l'encontre de l'importation des espèces et variétés horticoles protégées sur leur propre territoire, en provenance de pays sans protection, jusqu'à ce que ces mêmes pays aient ratifié la Convention de Paris : tel est le cas d'Israël, de l'Espagne et des Pays de l'Est (excepté la Hongrie).

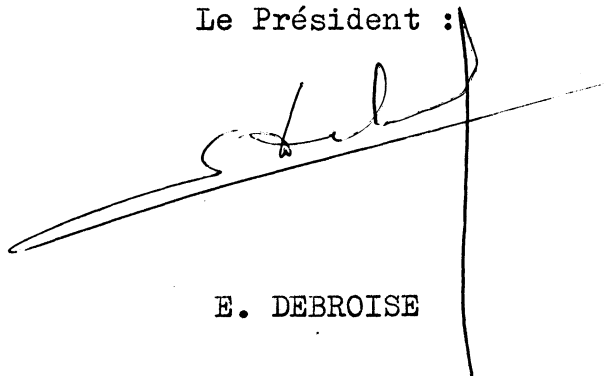
.../...

Par ailleurs, consciente du rôle incitateur que joue la protection dans la recherche de nouveautés, la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières souhaite que la protection soit étendue au plus grand nombre d'espèces ornementales possible, et, au minimum et en première urgence, à celles qui font l'objet d'un commerce international notoire.

Nous sommes certains que vous comprendrez nos difficultés actuelles et vous prions instamment d'y remédier.

Dans cet espoir et avec nos remerciements, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le Président :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Debroise', written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the right side of the signature.

E. DEBROISE

/Fin de l'annexe et  
du document/